

Art. 11 — Le ministre des finances, le ministre du commerce et le ministre des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et entrera en vigueur le 1^{er} juin 1968.

Lomé, le 4 juin 1968

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 68-106 du 5-6-68 portant règlements particuliers du régime douanier du Port Franc de Lomé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967;

Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du Port Autonome de Lomé, notamment son article 2;

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant Code des Douanes du Togo;

Vu le décret n° 68-75 du 11 avril 1968 fixant le cadre du régime douanier du Port Franc de Lomé;

Sur proposition conjointe du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications et du ministre des finances et de l'économie;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I

Travaux de construction et attribution des terrains dans le Port Franc

Article premier — La sécurité douanière peut être mise en cause par les travaux de construction du Port Franc.

A cet effet, le Port Autonome de Lomé soumet à l'Administration des douanes, au plus tard 2 mois avant le commencement des travaux, les plans selon lesquels une construction serait exécutée ou un bâtiment profondément modifié dans son architecture ou dans son utilisation.

Si dans les 30 jours qui suivent la remise des plans, l'Administration des douanes ne soulève pas d'objections motivées par des raisons de sécurité douanière, son approbation est tacitement donnée.

En cas de désaccord entre l'Administration des douanes et le Port Autonome de Lomé, la décision sera prise par le Gouvernement.

Art. 2 — En ce qui concerne les travaux de construction du Port Autonome de Lomé, les plans de construction doivent être soumis à l'Administration des douanes, au plus tard un mois avant le commencement des travaux.

Art. 3 — Des terrains situés dans l'enceinte du Port Franc peuvent, avec l'autorisation de l'Administration des douanes, être provisoirement affectés à des travaux agricoles.

Art. 4 — Au cas où le Port Autonome de Lomé envisagerait de procéder à l'attribution de terrains, en vertu des dispositions de l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967, il doit en aviser l'Administration des douanes, au plus tard un mois avant la répartition.

Si dans les 10 jours qui suivent la communication, l'Administration des douanes ne soulève pas d'objections motivées par des raisons de sécurité douanière, son approbation est tacitement donnée.

En cas de désaccord entre l'Administration des douanes et le Port Autonome de Lomé, la décision sera prise par le Gouvernement.

CHAPITRE II

Restrictions relatives aux personnes

Art. 5 — A l'intérieur du Port Franc, l'installation des logements privés est interdite.

Art. 6 — Au terme de l'article 23 du Règlement du Port (Arrêté n° 16-MTP-PAL du 2 mai 1968), l'accès au Port n'est autorisé qu'à des personnes munies d'un laissez-passer délivré par la Direction du Port. L'Administration des Douanes communique à la Direction du Port les noms de toutes les personnes convaincues de trafic frauduleux pour retrait des titres d'accès.

Art. 7 — La frontière du Port Franc ne peut être traversée par les personnes et marchandises qu'aux issues et aux heures prévues par l'Administration des Douanes en accord avec le Port Autonome de Lomé.

CHAPITRE III

Clôture douanière — Zone frontalière Eclairage

Art. 8 — Le Port Autonome de Lomé est tenu d'entourer le territoire du Port Franc de clôtures, murs ou remblais difficiles à escalader, de façon à ce que l'entrée et la sortie n'aient lieu que par les portails prévus à cet effet.

Art. 9 — Dans le Port Franc, à l'intérieur de la zone frontalière, à 5 mètres de la clôture douanière, il est interdit d'exécuter des travaux de construction ou d'effectuer des installations de toute nature, susceptibles d'entraver le contrôle douanier.

Art. 10 — L'Administration des Douanes peut ordonner qu'au Port Franc, à l'intérieur d'une zone de 6 mètres de la clôture douanière, des bâtiments et des installations flottantes soient munis de fenêtres grillagées, de cadenas ou d'autres dispositifs de sécurité.

Art. 11 — Dans le Port Franc, les propriétaires et locataires de terrains sont tenus d'accorder libre accès de ces derniers aux agents des douanes dans l'exercice de leur fonction.

Art. 12 — Le Port Autonome de Lomé doit veiller à ce que le Port Franc soit suffisamment éclairé aux abords des bâtiments afin de faciliter le contrôle douanier.

Art. 13 — A l'intérieur du Port Franc, à une distance de 5 mètres de la clôture douanière, les marchandises ne peuvent être entreposées qu'avec l'accord de l'Administration des douanes.

CHAPITRE IV

Commerce

Art. 14 — Dans le Port Franc, il est permis de faire le commerce des marchandises, sans autres restrictions au régime douanier du Port Franc que celles qui suivent :

a) — Le commerce des articles de bord et de ceux destinés aux voyageurs ne peut se faire qu'avec l'autorisation de l'Administration des douanes ;

b) — Interdiction est faite pour la mise en vente et l'achat dans le Port Franc ou la commande sur les navires, en petites quantités, de marchandises qui ne peuvent être considérées ni comme articles de bord, ni comme articles destinés aux voyageurs.

Art. 15 — Peuvent être vendues ou déposées à la cantine du Port Autonome de Lomé, les marchandises d'utilisation courante, même originaires du territoire douanier ou nationalisées, par le paiement des droits et taxes de douane.

Art. 16 — Les déchets provenant de la manutention ou du séjour des marchandises en magasin ne peuvent être acquis à titre gratuit ou onéreux qu'avec l'autorisation de l'Administration des douanes.

CHAPITRE V

Transport des marchandises

Art. 17 — Dans le Port Franc, les marchandises ne doivent être transportées que sous le couvert des documents indiquant leur provenance et leur destination. Ces documents peuvent être remplacés par une escorte douanière. Sont exclues de cette formalité :

a) — Les marchandises appartenant aux voyageurs qui entrent au Port ou le quittent ;

b) — Les marchandises prises sur le territoire douanier et introduites dans le Port Franc en vue de leur consommation ou de leur utilisation à des fins professionnelles ;

c) — Les déchets des marchandises visés à l'article 16 ci-dessus à condition qu'ils ne soient pas destinés à alimenter un établissement industriel ou commercial.

CHAPITRE VI

Emmagasinage, transformation, destruction des marchandises

Art. 18 — Dans le Port Franc, il est permis de charger, de décharger et de transborder des marchandises et de les emmagasiner.

Art. 19 — Pendant leur séjour en magasin, les marchandises peuvent faire l'objet de manipulations telles que le changement de l'emballage, le transvasement, la division, la séparation et toutes autres opérations tendant à assurer leur conservation.

Art. 20 — Ces manipulations, en aucun cas, ne doivent avoir pour résultat de soumettre les dites marchandises à des droits et taxes inférieurs à ceux normalement exigibles.

Art. 21 — Dans le Port Franc, il est permis, sous le contrôle de l'Administration des douanes, de détruire des marchandises ou de les transformer. En cas d'importation dans le territoire douanier, les produits obtenus après transformation seront déclarés à l'espèce tarifaire correspondant à leur nouvel état. Les transformations visées au présent article doivent être effectuées sans recours à une installation mécanique, chimique ou autres installations compliquées.

CHAPITRE VII

Traitement et ouvraison des marchandises

Art. 22 — Dans le Port Franc, seuls sont autorisés sans restriction au régime douanier en vigueur dans le Port, la construction, la transformation, l'armement et le désarmement des navires.

Art. 23 — L'Administration des douanes peut autoriser les services portuaires et les entreprises établies à l'intérieur du Port Franc à traiter et à ouvrir, à d'autres fins que celles prévues à l'article 22 ci-dessus, des marchandises prises sur le territoire douanier.

Art. 24 — Les marchandises étrangères peuvent, à des fins industrielles, recevoir dans l'enceinte du Port Franc un traitement, une ouvraison ou un complément de main-d'œuvre avec l'autorisation de l'Administration des douanes et aux conditions ci-après :

a) — les marchandises visées au présent article doivent être principalement destinées à l'exportation ;

b) — le traitement, l'ouvraison ou le complément de main-d'œuvre doivent présenter un intérêt économique pour l'Etat togolais, sans pour autant nuire aux entreprises déjà installées sur le territoire douanier.

Art. 25 — Dans le cas où des marchandises, ayant reçu un certain traitement au Port Franc, seraient importées dans le territoire douanier, l'Administration des douanes ne peut taxer que les matières premières importées et mises en œuvre.

Art. 26 — Les matières premières nationales, introduites dans le Port Franc en vue d'y subir un certain traitement, puis, réimportées dans le territoire douanier, ne peuvent conserver leur origine togolaise et à ce titre être admises en franchise des droits et taxes d'entrée que si elles avaient été continuellement placées sous la surveillance de la douane.

Art. 27 — Dans les ateliers du Port Autonome de Lomé, les marchandises peuvent recevoir un traitement, une ouvraison ou un complément de main-d'œuvre sans restriction au régime douanier du Port Franc. Les dispositions de l'article 25 ci-dessus sont applicables, au cas où ces marchandises seraient introduites dans le territoire douanier.

Art. 28 — En dehors des traitements et ouvrages visés ci-dessus, le Port Franc peut, à titre exceptionnel, être ouvert au traitement et à l'ouvrage des marchandises d'origine togolaise ou considérées comme telles par le paiement des droits et taxes de douane qui, après l'opération, seront réimportées dans le territoire douanier.

L'Administration des douanes ne peut autoriser de telles opérations qu'à des entreprises initialement installées pour le commerce extérieur et qui éprouveraient momentanément des difficultés d'approvisionnement ou d'écoulement.

Art. 29 — Les conditions d'application de l'article 28 ci-dessus seront fixées par arrêté conjoint du ministre des finances et de l'économie et du ministre du commerce.

CHAPITRE VIII

Consommation et utilisation des marchandises

Art. 30 — Dans le Port Franc, les marchandises d'origine togolaise ou considérées comme telles par le paiement des droits et taxes d'entrée peuvent être consommées ou utilisées, sans restriction au régime douanier du Port.

Art. 31 — Peuvent être également consommées ou utilisées dans le Port Franc :

a) — les marchandises admises en franchise des droits et taxes d'entrée lors de leur introduction dans le territoire douanier ;

b) — les articles de bord ou ceux destinés aux voyageurs qui seront employés à bord par l'équipage, les voyageurs, le navire ou les visiteurs ;

c) — les marchandises exemptes des droits et taxes de douane qui, dans le Port Franc, sont employées dans les mêmes conditions que si elles se trouvaient dans le territoire douanier.

Art. 32 — Dans le cadre de l'article 24 ci-dessus, l'Administration des douanes peut autoriser la consommation ou l'utilisation des marchandises à des fins industrielles.

Art. 33 — En dehors des dispositions du présent décret, il n'est pas permis de consommer ou d'utiliser des marchandises dans le Port Franc.

CHAPITRE IX

Surveillance du Port Franc

Art. 34 — Celui qui procède à l'emmagasinage des marchandises au Port Franc, les soumet à un traitement ou à une ouvrage, les consomme ou les utilise conformément aux dispositions des articles 23, 24 et 32 ci-dessus, est obligé de tenir ses livres de telle manière que le stock des marchandises, à l'entrée et à la sortie ainsi que leur origine, leur provenance et leur destination puissent, à tout moment, être connus.

Art. 35 — Toute comptabilité égale peut être approuvée par l'Administration des douanes, pour autant que cette comptabilité est conforme à l'article 34 ci-dessus.

Art. 36 — Toute personne chargée de tenir les livres doit, dans un délai raisonnable, aviser l'Administration des douanes de la période d'inventaire pour que le contrôle de la douane coïncide avec le dit inventaire.

Art. 37 — Les agents de l'Administration des douanes ont, à n'importe quelle heure, le droit d'accès aux magasins et locaux des entreprises privées installées dans le Port Franc, en vue de prendre connaissance des livres et de procéder à la vérification des marchandises emmagasinées et de celles soumises à un traitement ou en cours d'utilisation.

CHAPITRE X

Obligations

Art. 38 — Le Port Autonome de Lomé est tenu d'accorder toute assistance à l'Administration des douanes dans l'application du régime douanier du Port Franc ; il doit notamment :

a) — donner libre accès aux agents des douanes à l'intérieur de toutes ses installations ;

b) — communiquer à l'Administration des douanes aussitôt que possible, tous les horaires prévus pour le trafic franchissant la frontière du Port Franc.

Art. 39 — A la demande de l'Administration des douanes, le Port Autonome de Lomé doit suspendre l'activité professionnelle au Port Franc de toute personne convaincue de trafic frauduleux.

Art. 40 — Les chemins de fer togolais et autres services publics de transport sont soumis aux mêmes obligations d'assistance que le Port Autonome de Lomé.

CHAPITRE XI

Dispositions répressives

Art. 41 — Les infractions aux dispositions du présent décret seront réprimées conformément au Code des Douanes.

Art. 42 — Le ministre des finances et de l'économie et le ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 5 juin 1968

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 68-107 du 5-6-68 portant création, organisation et administration d'un Bureau National de Recherches Minières en République togolaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 67-164 du 7 août 1967 portant création d'un fonds pour les Recherches Minières ;

Sur proposition du ministre des Travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications ;

Le conseil des ministres entendu,